

## Étienne MANNONI, Saïgon loueur de pousse-pousse et cyclo-pousse

### Étienne MANNONI

Né à Ersa, canton de Rogliano (Haute-Corse), le 14 décembre 1867.  
Fils de Pierre Dominique Mannoni et de Marie Giovanini.

Incorporé aux équipages de la flotte à Toulon, le 7 janvier 1888.

Employé de la maison [Briffaud](#) à Haïphong (1907-1908).

Agent journalier des Travaux publics, [Dragages](#), mécanicien à bord du porteur n° 3 (1910-1912).

Patron du dock flottant des [Ateliers maritimes](#) de Haïphong (1915-1916).

Représentant de la [glacière Larue](#) à Pnom-Penh (1918).

Transporteur de voyageurs avec un torpédo Buick à Pnom-Penh (28 février 1920),

Chef d'atelier chez [Rabier & Cie](#), constructeurs et entrepreneurs de travaux à Pnom-Penh (1920-1921).

Fournisseur de 3.250 m<sup>3</sup> de cailloutis de grès destinés à l'empierrement du chemin dit de l'agriculture à [Bokor](#) et de la route de Popokvil (déc. 1922).

Éphémère gérant des bungalows de [Kampot](#) et [Kêp](#) (1922).

Gérant de briqueterie à Thai-binh (Giadinh) : condamné à 25 fr.

d'amende pour violences et voies de fait le 3 nov. 1930 sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (d'après registre matricule).

Porté sur la liste des [électeurs de Saïgon](#) (mai 1932).

Employé de la [Société des courses de Saïgon](#).

Décédé à Saïgon, le 30 nov. 1952 (d'après mention marginale sur son acte de naissance).

*(Bulletin de police criminelle de l'Indochine française, 19 septembre 1936)*

10. — Un Annamite connu sous le nom de LOI, âgé de 35 ans environ, inculpé de détournement du pousse-pousse n° 2.726 avec tous ses accessoires, au préjudice de M. Mannoni, demeurant à Saïgon, rue Barbet, n° 34.

Signalement : taille petite, corpulence assez forte, cheveux coupés à la manille, visage ovale, teint bronzé.

AU PALAIS

CORRECTIONNELLE INDIGÈNE  
(*La Dépêche d'Indochine*, 19 juin 1939, p. 9, p. 3)

Blessures par imprudence

Le coolie-pousse Thuyet, qui était entré en collision avec le capitaine Aubert, à bicyclette, est poursuivi pour blessures par imprudence.

M. Mannoni, propriétaire du pousse, est cité comme civilement responsable. L'affaire est renvoyée à huitaine, pour permettre au capitaine, qui réclame 200 \$ de dommages-intérêts, de fournir des justifications.

---

Cour d'appel de Saïgon  
(Première Chambre)

---

Audience du 31 octobre 1941  
(*Journal judiciaire de l'Indochine française*, 1941, pp. 64-67)

MM. Boyer, premier président, président  
Pujos et Abry, conseillers à la Cour, juges,  
de Gentile, avocat général, ministère public.  
*Affaire : Mannoni et autre c/ époux Clermont*

Cyclo-pousse — Accident — Responsabilité de l'entrepreneur — Nature du contrat intervenant entre le tireur et l'entrepreneur.

Le contrat intervenant entre le tireur de cyclo-pousse et le propriétaire d'une entreprise de ce genre de véhicules est un louage de services. — En conséquence, l'entrepreneur est civilement responsable des dommages causés aux voyageurs en courts de transport par le tireur, son employé.

Arrêt

.....

---

COUR D'APPEL DE SAIGON  
(CHAMBRE CIVILE FRANÇAISE)

---

Audience du 31 octobre 1941  
(*Journal judiciaire de l'Indochine française*, 1947, pp. 2-3)

RESPONSABILITÉ CIVILE — ACCIDENT DE CYCLO-POUSSE — PRÉPOSÉ ET  
COMMETTANT — LOUAGE DE SERVICES — ASSURANCES

Le contrat qui intervient entre le voyageur et le tireur de cyclo-pousse est un contrat de transport. — En cas d'accident survenu au voyageur, l'entrepreneur est civilement responsable des dommages-intérêts encourus par le tireur de cyclo-pousse, son préposé, du fait de l'exécution du contrat

(Mannoni & autre contre épouse Clermont)  
ARRÊT — LA COUR :

Considérant, au fond, que le 11 octobre 1939, à l'angle des rues Chasseloup-Laubat et Miss Edith-Cawel, la dame Clermont fut, par suite d'un brusque freinage, renversée du cyclo-pousse dans laquelle elle avait pris place et conduit par le coolie pousse NGUYEN-VAN-MAI, qu'elle tomba sur la chaussée et se fractura le bras ;

Qu'à la suite de cet accident et par exploit du 10 janvier 1940, elle assigna le sieur Mannoni en tant que propriétaire du cyclo-pousse et civilement responsable du dommage à elle causé, et la compagnie d'assurance « LE SECOURS » en paiement de la somme de 3.000 \$ 00 à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que par le jugement entrepris, le Tribunal déclara le sieur Mannoni civilement responsable et le condamna à payer à la dame Clermont la somme de 1.000 \$ 00 à titre de dommages-intérêts ; qu'il condamna la compagnie « LE SECOURS » à garantir le paiement de la condamnation prononcée contre son assuré ;

Considérant que les appelants concluent à l'infirmité de ce jugement, dont les époux Clermont demandent la confirmation pure et simple ;

Considérant que les appelants soutiennent, en cause d'appel comme en première instance, que le contrat qui intervient entre le propriétaire de cyclo-pousse et le tireur du véhicule est un louage de choses ; que, par suite, le tireur n'est ni l'employé ni le préposé du propriétaire, que le sieur Mannoni ne peut donc être déclaré civilement responsable du dommage causé à la dame Clermont ;

Considérant que pour trancher le litige soumis à la cour, il échet de rechercher et de préciser :

1°) la nature du contrat intervenu entre le tireur du cyclo-pousse et la personne qui a pris place dans ce véhicule ;

2°) la nature du contrat qui lie le tireur de cyclo-pousse avec le propriétaire d'une entreprise de cyclo-pousse ;

Considérant que le contrat qui intervient entre le voyageur et le coolie est un contrat de transport ; que, comme voiturier, le tireur du cyclo-pousse est tenu de tous les risques auxquels est exposé le voyageur en cours de route, à moins qu'il ne prouve que l'accident est survenu soit par la faute du voyageur soit par un cas fortuit ou de force majeure ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est prouvé ni même allégué que l'accident survenu à la dame Clermont soit dû à sa faute ou à un cas fortuit ou de force majeure ;

Considérant, en ce qui concerne les rapports du coolie avec l'entrepreneur de cyclo-pousse, que les appelants soutiennent qu'ils sont caractérisés par un louage de choses et que, par suite, l'entrepreneur n'est pas responsable des fautes commises par le tireur qui n'est pas son préposé, alors que les intimés prétendent que le coolie est lié à l'entrepreneur par un louage de services, et qu'il est, par suite, son employé et préposé ;

Considérant que dans une espèce semblable à celle soumise à la Cour, et où il s'agissait d'un accident survenu à une personne transportée dans un pousse-pousse, véhicule comparable au cyclo-pousse, la présente Chambre de la Cour, par son arrêt longuement motivé en fait et en droit en date du 9 janvier 1925 (Penant, 1926, page 114) a déclaré que le contrat liant le coolie à l'entrepreneur était un contrat de louage de services faisant du coolie le préposé de l'entrepreneur ;

Que le même principe a été admis par un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la Cour de Saïgon en date du 30 avril 1940 confirmant, par adoption de motifs, un jugement très solidement motivé rendu par le tribunal correctionnel de Saïgon le 29 février 1910 dans une affaire d'accident de cyclo-pousse dont avait été victime le sieur Mannoni ;

Considérant que si l'on analyse les rapports du tireur et de l'entrepreneur, l'on constate, en fait, que le coolie agréé comme tireur reçoit de l'entrepreneur une avance d'argent et un cyclo-pousse, lui laissant en garantie sa carte d'impôt personnel, qu'il est

libre dans l'exécution de son travail et la recherche de la clientèle ; qu'il fait à l'entrepreneur un versement journalier, forfaitairement fixé et se compensant avec les avances reçues ; que dans la pratique, il peut se substituer un autre coolie ; qu'il est soumis au contrôle de caporaux pisteurs circulant en ville ; qu'enfin l'entrepreneur est chargé de l'entretien et des réparations du véhicule ;

Considérant que si certains de ces éléments : versement d'un forfait journalier, indépendance du coolie dans la recherche et l'exécution des transports, faculté de substituer un autre tireur laisseraient présumer un contrat de louages de choses, par contre, l'avance reçue, la remise de la carte d'impôt à l'entrepreneur, l'obligation de travailler pendant la durée de l'engagement, la surveillance des caporaux-pisteurs, l'entretien et la réparation du véhicule par l'entrepreneur prouvent que l'on se trouve en présence d'un louage de services ;

Considérant que ces éléments de fait caractéristiques du louage de services sont renforcés par le but poursuivi par chacun des parties, tireur et entrepreneur, en passant le contrat : développer la clientèle en accord avec l'autorité, maîtresse de régler la circulation des véhicules publics ;

Or, considérant que l'intention des clients de traiter avec le coolie, considéré comme le préposé d'une entreprise solvable et non avec le tireur considéré en son nom personnel, n'est pas douteuse ;

Que d'autre part, l'arrêté municipal du 19 juin 1913 rend le propriétaire de pousse-pousse responsable des amendes et dommages-intérêts encourus par le tireur ; que, si l'autorité municipale n'a pas qualité pour créer une responsabilité distincte de celle établie par le Code civil, elle peut interdire la circulation des véhicules exploités sous un régime de contrat privé n'assurant pas la sécurité du voyageur ; que, dès lors, les parties désirant s'assurer pouvoir circuler librement sont présumées vouloir adopter le type de contrat, le louage de services, qui s'accorde avec les obligations auxquelles elles doivent se soumettre ; qu'il échet dès lors de confirmer le jugement entrepris.

Par ces motifs :  
Confirme le jugement entrepris...  
Présidence de M. BOYER,  
premier président

---

INDOCHINE. — RESPONSABILITÉ CIVILE — POUSSE-POUSSE -  
ACCIDENT - CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES - RESPONSABILITÉ  
DE L'ENTREPRENEUR.

(Saigon, 31 octobre 1949)

Mannoni c/ époux Clermont

(*Journal judiciaire de l'Indochine française*, 1949, pp. 357 s.)

Le contrat liant le coolie, tireur de pousse-pousse, à l'entrepreneur est un contrat de louage de services faisant du coolie le préposé de l'entrepreneur.

Et le contrat qui intervient entre le voyageur et le coolie est un contrat de transport dans lequel le coolie est tenu de tous les risques auxquels est exposé, le voyageur en cours de route, à moins de faute prouvée du voyageur ou de cas fortuit ou de force majeure.

.....

---